

 **COPIE**

**ACCORD RELATIF AUX ARRÊTS TEMPORAIRES
D'ACTIVITÉ CONSÉCUTIFS A LA TEMPÊTE « XYNTHIA »**

Le mouvement des entreprises de France
M.E.D.E.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.,

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

La Confédération française de l'encadrement-CGC
C.F.E.-C.G.C.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération générale du travail - Force ouvrière
C.G.T.-F.O.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

d'autre part,

Handwritten signatures and initials:
aj
RW
ECB
NR
[Signature]
[Signature]

Article 4 :

L'allocation journalière forfaitaire sera versée par Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic, à l'employeur, au vu des états nominatifs de remboursement arrêtés par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Lorsque les employeurs constatent que le cumul des aides conduit à verser au salarié un revenu global supérieur au salaire net qu'il perçoit au titre de son activité habituelle, ils reversent la fraction de l'allocation forfaitaire excédentaire au régime d'Assurance chômage

Article 5 :

Le présent accord est déposé à la Direction Générale du Travail.

Fait à Paris, le 02 mars 2010

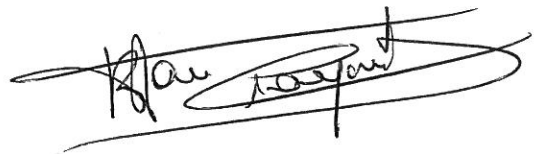
Pour la C.F.D.T. :



Pour le M.E.D.E.F. :



Pour la C.F.E.-C.G.C. :



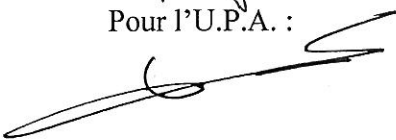
Pour la C.G.P.M.E. :



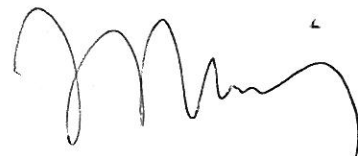
Pour la C.F.T.C. :



Pour l'U.P.A. :



Pour la C.G.T.-F.O. :



Pour la C.G.T. :

